



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2024-081

PUBLIÉ LE 16 JUILLET 2024

Sommaire

ARS /

R53-2024-07-05-00006 - 220000392 2024 07 05 PLEMET (4 pages)	Page 4
R53-2024-07-05-00007 - 290005891 2024 07 05 CARANTEC (3 pages)	Page 9
R53-2024-06-30-00001 - 350005294 2024 06 30 VERN SUR SEICHE (4 pages)	Page 13
R53-2024-07-05-00008 - 350013223 2024 07 05 PLELAN LE GRAND (3 pages)	Page 18
R53-2024-07-05-00009 - 560005365 2024 07 05 LORIENT (4 pages)	Page 22
R53-2024-07-05-00010 - 560011728 2024 07 05 LOCMINE (4 pages)	Page 27
R53-2024-07-16-00005 - Arrêté n° 2024/16 portant régulation temporaire de l'accès aux urgences ?? du Centre hospitalier de Vitré (2 pages)	Page 32
R53-2024-07-16-00004 - Arrêté n° 2024/17 portant régulation temporaire de l'accès aux urgences ?? du Centre hospitalier de Lannion Trestel (2 pages)	Page 35
R53-2024-07-16-00002 - Arrêté n° 2024/18 portant régulation temporaire de l'accès aux urgences du CHRU de Brest pour le site de l'hôpital de Carhaix (2 pages)	Page 38
R53-2024-07-16-00003 - Arrêté n° 2024/19 portant régulation temporaire de l'accès aux urgences du Centre Hospitalier du Centre Bretagne pour le site de KERIO (2 pages)	Page 41
R53-2024-07-16-00001 - calendrier modificatif AAP ARS Bretagne 2024 (3 pages)	Page 44

DIRM /

R53-2024-07-16-00008 - Avis relatif à des cotisations professionnelles obligatoires dues par tout ou partie des membres des professions de la conchyliculture au profit du comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord pour l'année 2024 (11 pages)	Page 48
R53-2024-07-16-00009 - Avis relatif à une cotisation professionnelle obligatoire due par tout ou partie des membres des professions de la conchyliculture au profit du comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord pour les années 2024 et 2025 (3 pages)	Page 60

DRAAF /

R53-2024-07-16-00007 - SubdelegationDRAAF-RBOP-RUO 2024-07-16 v2 (3 pages)	Page 64
R53-2024-07-16-00006 - SubdelegationDRAAFMarchespublics 2024-07-16 v2 (2 pages)	Page 68

DREAL /

R53-2024-07-06-00001 - Arrêté portant agrément de maîtrise d'ouvrage d'insertion à l'association "ADALEA" (2 pages)	Page 71
---	---------

Mission Nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale /

R53-2024-07-16-00010 - Arrêté du 16 juillet 2024 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Finistère N°4 (1 page)

Page 74

ARS

R53-2024-07-05-00006

220000392 2024 07 05 PLEMET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation départementale de Côtes d'Armor
Département animation territoriale



ARRETE

**portant modification de la répartition de capacité de l'autorisation de l'Institut
Médico-Educatif (IME) Belna à Plémet
géré par l'Etablissement Public Médico-social Belna situé à Plémet
et portant la capacité à 113 places**

FINESS : 220000392

**La Directrice générale de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D312-0-1 à D312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D312-10-01 à D312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D313-7-2 relatif au délai de caducité ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Délégation départementale des Côtes d'Armor
134 rue de Paris - BP 2151
22021 Saint Brieuc CEDEX 1
Tél : 02.90.08.80.00
www.bretagne.ars.sante.fr



Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 28/07/2020 portant modification de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif Belna et fixant l'évolution des capacités jusqu'en 2023 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant que les objectifs du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2024 - 2028 de l'EPMS Belna prévoient une transformation de l'offre de son Institut vers un fonctionnement en dispositif, avec une évolution de ses capacités à moyens constants ;

Vu les résultats de l'évaluation reçue le 01/01/2017 ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'EPMS Belna est autorisé à transformer l'offre proposée par l'IME Belna situé à 119 Belna, BP 17, 22210 Plémet.

L'autorisation prend effet à compter 1^{er} septembre 2024.

La dénomination de l'Institut médico-éducatif (IME) BELNA (22000392) est « Dispositif médico-éducatif Belna ».

L'autorisation précédemment délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant pour 112 places :

- 55 places en tous modes d'accueil ;
- 2 places en accueil familial ;
- 55 places de prestation en milieu ordinaire ;

Est transformée à moyens constants par le présent arrêté de la manière suivante pour 113 places :

- 55 places en accueil de jour ;
- 5 places en tout mode d'accueil ;
- 53 places en prestation en milieu ordinaire.

Article 2 :

Cette modification a pour effet d'augmenter la capacité de l'IME Belna, renommé « Dispositif médico-éducatif Belna » qui passe ainsi de 112 à 113 places.

Les bénéficiaires sont enfants et des adolescents présentant une déficience intellectuelle.

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Etablissement Public Médico-Social
Adresse : Belna - 22210 Plémet
N° FINESS : 220002984
SIREN : 262 205 099
Code statut juridique : 19 Etablissement Social et Médico-Social Départemental

La capacité totale de l'établissement est fixée à 113 places, et réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : Dispositif médico-éducatif Belna
Adresse : 119 Belna - BP 17 - 22210 Plémet
N° FINESS : 220000392
SIRET : 262 205 099 00019
Code catégorie : 183 Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
Code MFT : 57 - ARS ou ARS/PCD CPOM

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 21 Accueil de Jour
Code clientèle : 117 Déficience intellectuelle
Capacité : 55

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 117 Déficience intellectuelle
Capacité : 53

Activité médico-sociale 3

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 46 Tous modes d'accueil (avec et sans hébergement)
Code clientèle : 117 Déficience intellectuelle
Capacité : 5

Article 4 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement de l'autorisation de la structure, soit à compter du 04 janvier 2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 :

Le directeur de la délégation des Côtes d'Armor de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à RENNES, le

05 JUL. 2024

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2024-07-05-00007

290005891 2024 07 05 CARANTEC

ARRETE

**portant modification de l'adresse de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Kerlizou
géré par le centre communale d'action sociale (CCAS) de Carantec situé à Carantec
et maintenant la capacité à 62 places**

FINESS : 290005891

**La Directrice générale de
l'agence régionale de santé de Bretagne,**

**Le Président du Conseil départemental du
Finistère,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D312-0-1 à D312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D312-10-01 à D312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D313-7-2 relatif au délai de caducité ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la délibération du 01/07/2021 portant élection de Monsieur Maël DE CALAN à la Présidence du Conseil départemental du Finistère ;

Vu l'arrêté n°23-46 en date du 14 novembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard GOALEC ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 03/01/2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD de Kerlizou situé à Carantec géré par le CCAS de Carantec ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant la nécessité de mise en conformité de l'arrêté d'autorisation avec la nouvelle adresse de l'EHPAD de Kerlizou ;

Vu la demande présentée par le gestionnaire le 30/05/2024 concernant la nouvelle adresse postale de l'EHPAD ;

ARRETENT :

Article 1^{er} :

L'EHPAD de Kerlizou est, désormais, situé, 2, impasse les Prés à Carantec.

L'autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 48 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes,
- 14 places d'hébergement temporaires pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : CCAS de Carantec

Adresse : Place du Général de Gaulle - 29660 Carantec

N° FINESS : 290007061

SIREN : 262900863

Code statut juridique : 17 Centre Communal d'Action Sociale

La capacité totale de l'établissement est fixée à 62 places, et réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EHPAD de Kerlizou

Adresse : 2, impasse les Prés - 29660 Carantec

N° FINESS : 290005891

SIRET : en cours

Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD

Code MFT : 45 - ARS PCD TP HAS NPUI

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 924 - Accueil pour personnes âgées

Code activité : 11 Hébergement Complet Internat

Code clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes

Capacité : 48

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 657 - Accueil temporaire pour personnes âgées

Code activité : 11 Hébergement Complet Internat

Code clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 14

Article 3 :

Au regard des dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, cette transformation de l'autorisation ne donnera pas lieu à une visite de conformité. Le titulaire de l'autorisation devra cependant transmettre aux autorités compétentes avant la date d'entrée en service de la transformation, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 4 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement de l'autorisation de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 :

Le directeur de la délégation du Finistère de l'ARS, le directeur général des services et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Quimper, le 05 JUL. 2024

P/ La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

P/Le Président du Conseil départemental du
Finistère,

Le Conseiller départemental chargé de la
politique personnes âgées

Bernard GOALEC

ARS

R53-2024-06-30-00001

350005294 2024 06 30 VERN SUR SEICHE

ARRETE
portant transfert de l'autorisation de l'EHPAD Résidence le Clos d'Orrière
géré par l'association du Clos d'Orrière situé à Vern-sur-Seiche
à l'association Le Pâtis Fraux
et maintenant la capacité à 98 places
FINESS : 350005294

**La Directrice générale de
l'agence régionale de santé de Bretagne,**

**Le Président du Conseil départemental
d'Ille-et-Vilaine,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D312-0-1 à D312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D312-10-01 à D312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D313-7-2 relatif au délai de caducité ;
- D.313-10-8 relatif aux cessions d'autorisations ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean-Luc CHENUT à la Présidence du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté de renouvellement d'autorisation en date du 28/12/2016 ;

Vu le traité de fusion signé entre les associations le Pâtis Fraux et le clos d'Orrière le 12 avril 2024 ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 14 juin 2024 de l'association le Pâtis Fraux, approuvant la fusion-absorption de l'association du Clos d'Orrière et la reprise de ses activités médico-sociales ;

Vu l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration extraordinaire du 14 juin 2024 de l'association du Clos d'Orrière approuvant la fusion-absorption par l'association le Pâtis Fraux, et la reprise de ses activités médico-sociales par cette dernière ;

Vus les statuts associatifs rénovés de l'association le Pâtis Fraux adoptés le 14 juin 2024 ;

Vu la transmission de ces documents à l'ARS et au Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 17 juin 2024 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant que le projet de fusion-absorption présente un intérêt commun pour les deux associations ;

ARRESENT :

Article 1^{er} :

L'autorisation de l'EHPAD « Résidence le clos d'Orrière », précédemment gérée par l'association du clos d'Orrière (350001186) est transférée à l'association le Pâtis Fraux (350039673) située à Vern sur Seiche.

L'autorisation prend effet à compter du 1^{er} juillet 2024.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 72 places hébergement permanent Personnes âgées dépendantes
- 20 places hébergement permanent Alzheimer
- 6 places accueil de jour Alzheimer

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des personnes âgées dépendantes et des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Association Le Pâtis Fraux
Adresse : 2 ALL SALVADOR DALI - 35770 VERN SUR SEICHE
N° FINESS : 350039673
SIREN : 384302642
Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

La capacité totale de l'établissement est fixée à 98 places, et réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : RESIDENCE LE CLOS D'ORRIERE
Adresse : 1 R STEPHANE HESSEL - 35770 VERN SUR SEICHE
N° FINESS : 350005294
SIRET : 30979939300033
Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD
Code MFT : 45 - ARS PCD TP HAS NPUI

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 924 - Accueil pour personnes âgées
Code activité : 21 Accueil de Jour
Code clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 6

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 924 - Accueil pour personnes âgées
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes
Capacité : 72

Activité médico-sociale 3

Code discipline : 924 - Accueil pour personnes âgées
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 20

Article 4 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans, à compter du 4 janvier 2017, dans les conditions prévues par l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement, total ou partiel, est notamment subordonné aux résultats des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions définies par le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 7 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie dématérialisée sur <https://www.telerecours.fr/>, ou postale, 3 contour de la Motte 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 8 :

Le directeur de la délégation d'Ille-et-Vilaine de l'ARS, le directeur général des services du Département d'Ille et Vilaine et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et sur le site internet du Département.

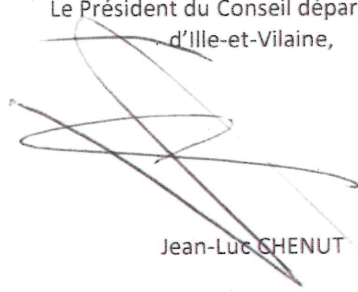
Fait à Rennes, le

3 0 JUIN 2024

P/ La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

Le Président du Conseil départemental
d'Ille-et-Vilaine,


Jean-Luc CHENUT

ARS

R53-2024-07-05-00008

350013223 2024 07 05 PLELAN LE GRAND



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine

Département animation territoriale



ARRETE

**portant modification de l'adresse de l'autorisation
du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Plélan-le-Grand
géré par l'Association Vivons Chez Nous situé à Plélan-le-Grand
et maintenant la capacité à 51 places**

FINESS : 350013223

**La Directrice générale de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-0-1 à D.312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D.312-10-01 à D.312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D.313-7-2 relatif au délai de caducité ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
3 place du Général Giraud - CS 54257 - 35042 Rennes Cedex
Standard : 02 99 33 34 00
www.bretagne.ars.sante.fr



Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 15 mars 2024 portant extension de 6 places au Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) de Plélan-le-Grand géré par l'Association Vivons Chez Nous à Plélan-le-Grand et portant la capacité totale à 51 places ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Vu la demande présentée par le gestionnaire le 21 juin 2024 en vue de la mise en conformité de l'arrêté d'autorisation du SSIAD de Plélan-le-Grand ;

Considérant la nécessité de la prise en compte du changement d'adresse dans l'arrêté d'autorisation ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le SSIAD de Plélan-le-Grand géré par l'Association Vivons Chez Nous est, désormais, situé 2 rue Simone Veil - Bâtiment La Canopée - 35380 Plélan-le-Grand.

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

Article 3 :

La zone d'intervention du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) pour les personnes âgées de plus de 60 ans et pour les personnes âgées de moins de 60 ans en situation de handicap couvre les communes suivantes : Bovel, Les Brulais, La Chapelle-Bouëxic, Comblessac, Loutehel, Maxent, Mernel, Monterfil, Paimpont, Plélan-le-Grand, Saint-Péran, Saint-Séglin, Saint-Thurial, Treffendel et Val d'Anast (Campel et Maure-de-Bretagne).

Article 4 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Association Vivons Chez Nous Adresse : Mairie - 35380 Plélan-Le-Grand N° FINESS : 350012753 SIREN : 378 421 325 Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
--

La capacité totale de l'établissement est fixée à 51 places réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : SSIAD de Plélan-le-Grand Adresse : 2 rue Simone Veil - Bâtiment La Canopée - 35380 Plélan-le-Grand N° FINESS : 350013223 SIRET : 378 421 325 000 36 Code catégorie : 354 Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) Code MFT : 54 -Tarif AM SSIAD (SSIAD uniquement)
--

Activité médico-sociale de soins 1 :

Code discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 700 Personnes Agées (Sans Autre Indication)
Capacité : 46

Activité médico-sociale de soins 2 :

Code discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)
Capacité : 5

Article 5 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement de l'autorisation de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie dématérialisée sur Télérecours, <https://www.telerecours.fr/>, ou postale, 3 contour de la Motte 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 :

Le directeur de la délégation d'Ille-et-Vilaine de l'ARS et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le

05 JUL. 2024

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2024-07-05-00009

560005365 2024 07 05 LORIENT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation départementale du Morbihan

Département animation territoriale



ARRETE

**Annulant et remplaçant l'arrêté du 27 décembre 2022 portant transfert de
l'autorisation de SSIAD de Lorient
géré par le CCAS de Lorient à Mutualité Bretagne Domicile
et maintenant la capacité à 71 places**

FINESS : 560005365

**La Directrice générale de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-0-1 à D.312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D.312-10-01 à D.312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

32 boulevard de la Résistance
CS 72283
56008 VANNES Cedex
Tél : 02.97.62.77.00
www.bretagne.ars.sante.fr



Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 19/12/2016 portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD situé à Lorient ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 05/07/2019 portant extension d'une place de la capacité de l'Equipe Spécialisée Alzheimer à Domicile de Lorient rattachée au Service de Soins Infirmier à Domicile (SSIAD) de Lorient et portant la capacité à 71 places ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CCAS de Lorient du 12 décembre 2022, approuvant le transfert de l'autorisation du service de Soins Infirmiers à Domicile du CCAS de Lorient vers Mutualité Bretagne Domicile, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu le procès-verbal du Conseil d'Administration de Mutualité Bretagne Domicile du 22 novembre 2022, approuvant le transfert de l'activité du SSIAD de Lorient ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC 2018-2022 et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles ;

Vu la demande présentée par le gestionnaire le 19 décembre 2022 en vue de la cession de l'autorisation du SSIAD de Lorient à la Mutualité Bretagne Domicile ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le CCAS de Lorient (FINESS :560006058) est autorisé à transférer l'autorisation et la gestion du SSIAD de Lorient (N°FINESS : 5600005365) à la Mutualité Bretagne Domicile (560025025) » sis 14 rue Jean Baptiste Colbert – CS 75575 – 563325 Lorient, à compter du 1^{er} janvier 2023.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 60 places de prestation en milieu ordinaire (16) pour Personnes Agées (sans autres indications) - 700,
- 11 places de prestation en milieu ordinaire (16) pour Personnes Alzheimer ou maladies apparentées - 436

Article 2 :

La zone d'intervention du service, pour l'accompagnement des personnes âgées, reste inchangée et couvre la commune de Lorient.

La Zone d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer à Domicile reste inchangée et couvre les communes suivantes :

Gâvres	Kervignac	Lanester
Larmor Plage	Locmiquélic	Lorient
Merlevenez	Nostang	Ploemeur
Plouhinec	Port Louis	Riantec
Sainte Hélène		

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Mutualité Bretagne Domicile
Adresse : sis 14 rue Jean Baptiste Colbert - CS 75575 - 563325 Lorient
N° FINESS : 560025025
SIREN : 395171226
Code statut juridique : 47 Société Mutualiste

La capacité totale de l'établissement est fixée à 71 places, et réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : SSIAD de Lorient
Adresse : Galerie commerciale L'orientis 7 boulevard Cosmao Dumanoir BP 554 - 56105 Lorient Cedex
N° FINESS : 560005365
SIRET : en cours
Code catégorie : 354 Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)
Code MFT : 54 -Tarif AM SSIAD (SSIAD uniquement)

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 700 Personnes Agées (Sans Autre Indication)
Capacité : 60

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 357 - Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 11

Article 5 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement de l'autorisation de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 :

Le directeur de la délégation du Morbihan de l'ARS, et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

05 JUL. 2024

Fait à Rennes, le

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2024-07-05-00010

560011728 2024 07 05 LOCMINE

Délégation départementale du Morbihan
Département animation territoriale

Direction générale adjointe solidarités

ARRETE

**Annulant et remplaçant l'arrêté du 23 novembre 2023 portant création d'un Centre de Ressources Territorial (CRT) à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de la Maison Sainte-Famille géré par l'association Perrine Samson à Plumelin
et maintenant la capacité à 112 places**

FINESS : 560011728

**La Directrice générale de
l'agence régionale de santé de Bretagne,**

**Le Président du Conseil départemental
du Morbihan,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-0-1 à D.12-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D.312-10-01 à D.312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu la délibération du 01/07/2021 portant élection de Monsieur David LAPPARTIENT à la Présidence du Conseil départemental du Morbihan ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 23/11/2023 portant création d'un Centre de Ressources Territorial (CRT) à l'EHPAD de la Maison Sainte Famille géré par l'Association Perrine Samson à Plumelin ;

ARRESENT

Article 1^{er} :

L'article 3 de l'arrêté d'autorisation en date du 23/11/2023 comportant une erreur de codification sur le mode de fixation des tarifs (MFT) de l'EHPAD Maison Sainte-Famille sis Kermaria à 56500 Plumelin (FINESS 560011728), géré par l'association Perrine Samson (FINESS : 560014508 entité juridique), est modifié comme suit :

Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : ASSOCIATION PERRINE SAMSON
Adresse : Kermaria - Plumelin - 56509 Locminé
N° FINESS : 560014508
SIREN : 399 744 622
Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

La capacité totale de l'établissement est fixée à 112 places - dont 14 places dédiées au PASA - réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : MAISON SAINTE FAMILLE
Adresse : Kermaria - Plumelin - 56509 Locminé
N° FINESS : 560011728
SIRET : 399 744 62200024
Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD
Code MFT : 41 - ARS PCD TG HAS NPUI

Activité médico-sociale 1

Code discipline : Accueil pour Personnes Agées - 924
Code activité : 21 Accueil de Jour
Code clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 8

Activité médico-sociale 2

Code discipline : Accueil pour Personnes Agées - 924
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes
Capacité : 92

Activité médico-sociale 3

Code discipline : Accueil Temporaire pour Personnes Agées - 657
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 6

Activité médico-sociale 4

Code discipline : 961 - PASA - Pôles d'activité et de soins adaptés (capacité = 0)
Code activité : 21 Accueil de Jour
Code clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 0

Activité médico-sociale 5

Code discipline : 657 - Accueil temporaire pour personnes âgées
Code activité : 21 Accueil de Jour
Code clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 6

Activité médico-sociale 6

Code discipline : Centre de ressources territorial pour les personnes âgées – 412
Code activité : 48 Tous modes d'accueil et d'accompagnement
Code clientèle : 700 Personnes âgées
Capacité : 0

Article 3 :

La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation accordée à l'établissement susvisé. Le renouvellement de son autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 5 :

Le directeur de la délégation départementale du Morbihan de l'ARS, le directeur général des services du conseil Départemental du Morbihan et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Vannes, le

05 JUIL. 2024

P/ La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Le Président du Conseil départemental
du Morbihan

David LAPPARTIENT

0 2 JUL 2024

ARS

R53-2024-07-16-00005

Arrêté n° 2024/16 portant régulation temporaire
de l'accès aux urgences
du Centre hospitalier de Vitré

**Arrêté n°2024/16
portant régulation temporaire de l'accès aux urgences
du Centre hospitalier de Vitré**

**La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne – Madame Elise NOGUERA ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu le courrier du 11 décembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence du Centre hospitalier de Vitré ;

Vu la demande de l'établissement de bénéficier d'une régulation temporaire de l'accès aux urgences de son établissement compte tenu des difficultés persistantes de recrutement de médecins urgentistes ;

Considérant que tout établissement de santé autorisé à exercer la médecine d'urgence est tenu d'accueillir en permanence dans la structure des urgences toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressé, notamment par le SAMU ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6123-18-2 du Code de la santé publique : « *A titre temporaire et lorsque les circonstances locales le justifient, les établissements disposant d'une structure des urgences ou d'une antenne de médecine d'urgence peuvent être autorisés, par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé, à organiser l'accès à la structure selon l'une des modalités suivantes :*

1° Par une régulation préalable effectuée par le service d'accès aux soins mentionné à l'article L. 6311-3 ou par le service d'aide médicale urgente mentionné au 1° de l'article R. 6123-1. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences ou de l'antenne de médecine d'urgence concernée comporte un accueil physique ;

2° Par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure ou de l'antenne qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

3° Par une organisation alternant les modalités prévues au 1° et au 2°

Considérant que, pour fonctionner, la structure des urgences du Centre hospitalier de Vitré requiert 8,5 effectifs de médecins urgentistes alors que 6,5 sont inscrits au tableau des effectifs ;

Considérant que malgré les efforts de recrutements et de mobilisation de l'intérim mis en œuvre par le Centre hospitalier, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à une ouverture permanente de la structure des urgences ;

Considérant que, dans ce contexte il y a lieu de prioriser l'accueil des patients le nécessitant au sein de la structure des urgences et de préserver les capacités de prise en charge des urgences vitales et graves des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Centre hospitalier de Vitré (EJ 350000055), situé 30 rue de Rennes – 35500 Vitré, est autorisé à organiser l'accès à la structure des urgences selon les modalités prévues au 3° de l'article R. 6123-18-2 du Code de la Santé Publique, toutes les nuits de 20h00 à 8h00.

Article 2 :

L'accès à la structure des urgences s'opérera par une régulation préalable après appel au SAMU-Centre 15. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences concernée comporte un accueil physique par un professionnel de santé ou par personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

Et

La régulation s'opérera par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet pour 3 mois à compter de sa date de signature.

Le présent arrêté pourra être abrogé avant la fin de la période de régulation par arrêté de la Directrice générale de l'ARS Bretagne si les effectifs nécessaires à l'activité étaient restaurés.

Article 4 :

Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'ARS, porté à la connaissance du SAMU, du SAS, des représentants des professionnels de santé du Centre Hospitalier de Vitré, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des médecins libéraux, du conseil départemental de l'ordre des médecins et de la section urgences du comité consultatif d'allocation des ressources.

Article 5 :

Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'ARS Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre délégué en charge de la Santé et de la Prévention ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Directeur général adjoint de l'ARS Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du Centre hospitalier de Vitré et publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 16 juillet 2024

Elise NOGUERA

Directrice générale

6 place des Colombes
CS 14253

35000 Rennes Cedex

Tél : 02.90.08.80.00

Mél : prenom.nom@ars.sante.fr

www.ars.bretagne.sante.fr



ARS

R53-2024-07-16-00004

Arrêté n° 2024/17 portant régulation temporaire
de l'accès aux urgences
du Centre hospitalier de Lannion Trestel

Direction adjointe hospitalisation
Département autorisations

**Arrêté n°2024/17
portant régulation temporaire de l'accès aux urgences
du Centre hospitalier de Lannion Trestel**

**La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne – Madame Elise NOGUERA ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu le courrier du 26 février 2018 portant renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence du Centre Hospitalier de Lannion-Trestel ;

Vu la demande portée par le groupement hospitalier de territoire et validée par les instances de l'établissement ;

Considérant que tout établissement de santé autorisé à exercer la médecine d'urgence est tenu d'accueillir en permanence dans la structure des urgences toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressé, notamment par le SAMU ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6123-18-2 du Code de la santé publique : « A titre temporaire et lorsque les circonstances locales le justifient, les établissements disposant d'une structure des urgences ou d'une antenne de médecine d'urgence peuvent être autorisés, par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé, à organiser l'accès à la structure selon l'une des modalités suivantes :

1° Par une régulation préalable effectuée par le service d'accès aux soins mentionné à l'article L. 6311-3 ou par le service d'aide médicale urgente mentionné au 1° de l'article R. 6123-1. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences ou de l'antenne de médecine d'urgence concernée comporte un accueil physique (...)» ;

2° Par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure ou de l'antenne qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

3° Par une organisation alternant les modalités prévues au 1° et au 2°

Considérant que, pour fonctionner, la structure des urgences du Centre hospitalier de Lannion requiert 13,7 effectifs de médecins urgentistes alors que 9,5 sont inscrits au tableau des effectifs ;

Considérant que malgré les efforts de recrutements et de mobilisation de l'intérim mis en œuvre par le Centre hospitalier Lannion-Trestel, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à une ouverture permanente de la structure des urgences

Considérant que, dans ce contexte il y a lieu de prioriser l'accueil des patients le nécessitant au sein de la structure des urgences et de préserver les capacités de prise en charge des urgences vitales et graves des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Centre hospitalier de Lannion Trestel (EJ 220000103), BP 70348 – 22303 Lannion, est autorisé à organiser l'accès à la structure des urgences selon les modalités prévues au 3 de l'article R. 6123-18-2 du Code de la Santé Publique, toutes les nuits de 19h00 à 8h00.

Article 2 :

L'accès à la structure des urgences s'opérera par une régulation préalable après appel au SAMU-Centre 15. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences concernée comporte un accueil physique par un professionnel de santé ou par personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

Et

La régulation s'opérera par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet pour 3 mois à compter de sa date de signature.

Le présent arrêté pourra être abrogé avant la fin de la période de régulation par arrêté de la Directrice générale de l'ARS Bretagne si les effectifs nécessaires à l'activité étaient restaurés.

Article 4 :

Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'ARS, porté à la connaissance du SAMU, du SAS, des représentants des professionnels de santé du Centre Hospitalier de Lannion-Trestel, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des médecins libéraux, du conseil départemental de l'ordre des médecins et de la section urgences du comité consultatif d'allocation des ressources.

Article 5 :

Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'ARS Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre délégué en charge de la Santé et de la Prévention ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Directeur général adjoint de l'ARS Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du Centre hospitalier de Lannion-Trestel et publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 16 juillet 2024

Elise NOGUERA

Directrice générale

6 place des Colombes

CS 14253

35000 Rennes Cedex

Tél : 02.90.08.80.00

Mél : prenom.nom@ars.sante.fr

www.ars.bretagne.sante.fr



ARS

R53-2024-07-16-00002

Arrêté n° 2024/18 portant régulation temporaire
de l'accès aux urgences du CHRU de Brest pour
le site de l'hôpital de Carhaix

**Arrêté n°2024/18
portant régulation temporaire de l'accès aux urgences
du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Brest pour le site de l'Hôpital de Carhaix**

**La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne – Madame Elise NOGUERA ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu le courrier du 16 avril 2019 portant renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Brest pour le site de l'Hôpital de Carhaix ;

Vu la demande de l'établissement de bénéficier d'une régulation temporaire de l'accès aux urgences de son établissement compte tenu des difficultés persistantes de recrutement de médecins urgentistes ;

Considérant que tout établissement de santé autorisé à exercer la médecine d'urgence est tenu d'accueillir en permanence dans la structure des urgences toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressé, notamment par le SAMU ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6123-18-2 du Code de la santé publique : « *A titre temporaire et lorsque les circonstances locales le justifient, les établissements disposant d'une structure des urgences ou d'une antenne de médecine d'urgence peuvent être autorisés, par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé, à organiser l'accès à la structure selon l'une des modalités suivantes :*

1° Par une régulation préalable effectuée par le service d'accès aux soins mentionné à l'article L. 6311-3 ou par le service d'aide médicale urgente mentionné au 1° de l'article R. 6123-1. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences ou de l'antenne de médecine d'urgence concernée comporte un accueil physique (...)

2° Par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure ou de l'antenne qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

3° Par une organisation alternant les modalités prévues au 1° et au 2°

Considérant que, pour fonctionner, une équipe médicale territoriale pour les sites de Brest et Carhaix a été mise en place, et requiert 63,7 effectifs de médecins urgentistes alors que seulement 36 effectifs sont inscrits au tableau des effectifs ;

Considérant qu'au regard des besoins en soins des personnes accueillies, l'organisation cible retenue par le département de médecine d'urgence du CHRU de Brest prévoit 12 lignes médicales pour les sites de Brest (dont la régulation du département et le SMUR Maritime) et 2 lignes médicales pour le site de Carhaix ;

Considérant que malgré les efforts de réorganisation sur les sites de Brest, de recrutements et de mobilisation de l'intérim mis en œuvre, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires ;

Considérant que, dans ce contexte il y a lieu de prioriser l'accueil des patients le nécessitant au sein de la structure des urgences et de préserver les capacités de prise en charge des urgences vitales et graves de la structure mobile d'urgence et de réanimation, pour le site de l'Hôpital de Carhaix ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Brest (EJ 290000017), pour le site de l'Hôpital de Carhaix (ET 290000256) situé au 15 rue du Docteur Menguy – 29270 Carhaix-Plouguer, est autorisé à organiser l'accès à la structure des urgences selon les modalités prévues au 1° de l'article R. 6123-18-2 du Code de la Santé Publique, tous les jours 24h/24.

Article 2 :

L'accès à la structure des urgences s'opérera par une régulation préalable effectuée par le service d'accès aux soins mentionné à l'article L. 6311-3 ou par le service d'aide médicale urgente mentionné au 1° de l'article R. 6123-1. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences concernée comporte un accueil physique.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet pour 3 mois à compter de sa date de signature.
Le présent arrêté pourra être abrogé avant la fin de la période de régulation par arrêté de la Directrice générale de l'ARS Bretagne si les effectifs nécessaires à l'activité étaient restaurés.

Article 4 :

Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'ARS, porté à la connaissance du SAMU, du SAS, des représentants des professionnels de santé du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Brest-Carhaix, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des médecins libéraux, du conseil départemental de l'ordre des médecins et de la section urgences du comité consultatif d'allocation des ressources.

Article 5 :

Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'ARS Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre délégué en charge de la Santé et de la Prévention de la Santé et de la Prévention ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Directeur général adjoint de l'ARS Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice générale du Centre hospitalier Régional Universitaire de Brest-Carhaix et publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 16 juillet 2024

Elise NOGUERA

Directrice générale

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



ARS

R53-2024-07-16-00003

Arrêté n° 2024/19 portant régulation temporaire
de l'accès aux urgences du Centre Hospitalier du
Centre Bretagne pour le site de KERIO

Direction adjointe hospitalisation
Département autorisations

**Arrêté n°2024/19
portant régulation temporaire de l'accès aux urgences
du Centre Hospitalier du Centre Bretagne pour le site de KERIO**

**La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne – Madame Elise NOGUERA ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu le courrier du 2 août 2016 portant renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence du Centre Hospitalier du Centre Bretagne pour le site de Kerio ;

Vu l'audit externe réalisé au premier trimestre 2024 invitant à un plan d'actions à moyen terme pour retrouver un équilibre au sein du service et le maintien des difficultés actuelles de recrutement de médecins urgentistes,

Considérant que tout établissement de santé autorisé à exercer la médecine d'urgence est tenu d'accueillir en permanence dans la structure des urgences toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressé, notamment par le SAMU ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6123-18-2 du Code de la santé publique : « A titre temporaire et lorsque les circonstances locales le justifient, les établissements disposant d'une structure des urgences ou d'une antenne de médecine d'urgence peuvent être autorisés, par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé, à organiser l'accès à la structure selon l'une des modalités suivantes :

1° Par une régulation préalable effectuée par le service d'accès aux soins mentionné à l'article L. 6311-3 ou par le service d'aide médicale urgente mentionné au 1° de l'article R. 6123-1. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences ou de l'antenne de médecine d'urgence concernée comporte un accueil physique

2° Par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure ou de l'antenne qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

3° Par une organisation alternant les modalités prévues au 1° et au 2°

Considérant que, pour fonctionner, la structure des urgences du Centre hospitalier Centre Bretagne requiert 18.5 effectifs de médecins urgentistes alors que 11.5 sont inscrits au tableau des effectifs ;

Considérant que malgré les efforts de recrutements et de mobilisation de l'intérim mis en œuvre par le Centre hospitalier Centre Bretagne, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à une ouverture permanente de la structure des urgences

Considérant que, dans ce contexte il y a lieu de prioriser l'accueil des patients le nécessitant au sein de la structure des urgences et de préserver les capacités de prise en charge des urgences vitales et graves des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Centre Hospitalier du Centre Bretagne (EJ 560014748), pour le site de Kerio (ET 560000143) situé à Kerio – 56920 NOYAL PONTIVY, est autorisé à organiser l'accès à la structure des urgences selon les modalités prévues au 3° de l'article R. 6123-18-2 du Code de la Santé Publique, toutes les nuits de 18h à 8h30.

Article 2 :

L'accès à la structure des urgences s'opérera par une régulation préalable après appel au SAMU-Centre 15. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences concernée comporte un accueil physique par un professionnel de santé ou par personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

Et

La régulation s'opérera par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet pour 3 mois à compter de sa date de signature.

Le présent arrêté pourra être abrogé avant la fin de la période de régulation par arrêté de la Directrice générale de l'ARS Bretagne si les effectifs nécessaires à l'activité étaient restaurés.

Article 4 :

Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'ARS, porté à la connaissance du SAMU, du SAS, des représentants des professionnels de santé du Centre Hospitalier Centre Bretagne site de Kério, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des médecins libéraux, du conseil départemental de l'ordre des médecins et de la section urgences du comité consultatif d'allocation des ressources.

Article 5 :

Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'ARS Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre délégué en charge de la Santé et de la Prévention ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Directeur général adjoint de l'ARS Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du Centre hospitalier Centre Bretagne et publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 16 juillet 2024

Elise NOGUERA

Directrice générale

6 place des Colombes

CS 14253

35000 Rennes Cedex

Tél : 02.90.08.80.00

Mél : prenom.nom@ars.sante.fr

www.ars.bretagne.sante.fr



ARS

R53-2024-07-16-00001

calendrier modificatif AAP ARS Bretagne 2024

Direction de l'hospitalisation de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'autonomie

ARRÊTÉ
modificatif fixant le calendrier prévisionnel 2024
des appels à projets médico-sociaux
sous compétence exclusive de l'ARS Bretagne

La Directrice générale de
l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles : L.312-1 définissant les établissements et service médico-sociaux ; L.313-1-1 relatif à la procédure d'appels à projets, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations et 313-4 relatif au calendrier prévisionnel des appels à projets ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appels à projets et d'autorisations pour les établissements et services médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appels à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appels à projets ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Considérant les besoins en termes d'accompagnement pour les adultes en situation de handicap ;

Considérant les besoins en termes d'accompagnement pour les personnes en difficultés spécifiques ;

Sur proposition de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne ;

6, Place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00

1/3



ARS Bretagne - Calendrier prévisionnel modificatif des Appels à Projets médico-sociaux 2024 -

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'arrêté du 3 juin 2024 n° R53-2024-06-03-00004 est abrogé.

Article 2 :

Le calendrier indicatif et prévisionnel 2024 des appels à projets qui seront lancés en région Bretagne avant autorisation des établissements et services relevant de la seule compétence de l'Agence régionale de santé (ARS), est le suivant :

Année de publication de l'appel à projets	Nature de l'appel à projets	Territoire d'implantation du projet	Année d'ouverture	Capacité du projet (en places)	Public visé
2024	Création de places d'appartements de coordination thérapeutiques (ACT) « Un chez soi d'abord »	Morbihan	2024	55 places	Adultes en difficultés spécifiques
Second semestre 2024	Unité résidentielle autisme adultes en Maison d'Accueil Spécialisé (MAS)	Région	A partir de 2026	6 places	Adultes TSA en situation complexe
Second semestre 2024	Maison d'Accueil Spécialisé (MAS)	Ille-et-Vilaine	A partir de 2026	40 places	Adultes handicapés
Second semestre 2024	Création de places d'appartements de coordination thérapeutiques (ACT) « Hors les murs »	Ille-et-Vilaine	2024	20 places	Adultes en difficultés spécifiques

Les informations relatives aux appels à projets seront publiées et consultables sur le site internet de l'ARS de Bretagne www.bretagne.ars.sante.fr.

Article 3 :

Le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux a une valeur indicative, il peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle.

Article 4 :

Les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux et les lieux de vie et d'accueil ainsi que les fédérations et les unions qui les représentent peuvent faire connaître leurs observations sur le présent calendrier dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs auprès de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne.

Article 5 :

Le Directeur adjoint de l'Autonomie de l'ARS Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **16 JUIL. 2024**

Le Directeur général adjoint
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne



Malik LAHOUCINE

DIRM

R53-2024-07-16-00008

Avis relatif à des cotisations professionnelles
obligatoires dues par tout ou partie des
membres des professions de la conchyliculture
au profit du comité régional de la
conchyliculture de Bretagne nord pour l'année
2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

AVIS n°

relatif à des cotisations professionnelles obligatoires dues par tout ou partie des membres des professions de la conchyliculture au profit du comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord pour l'année 2024

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Le 23 octobre 2023 et le 21 mars 2024, le comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord a adopté les délibérations n° 2024/01, 2024/02, 2024/03, 2024/04, 2024/05, 2024/06, 2024/07, 2024/08, 2024/11 et 2024/13 relatives à des cotisations professionnelles obligatoires dues par tout ou partie des membres des professions de la conchyliculture de Bretagne nord à son profit pour l'année 2024.

En application de l'article R. 912-120 du code rural et de la pêche maritime, ces délibérations font l'objet du présent avis publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la région Bretagne.

DELIBERATION N°2024/01

Vu la loi n°2010-874 du 27 Juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

Vu les articles L912-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime,

Vu le budget du Comité Régional de la Conchyliculture de Bretagne Nord pour l'exercice 2024 approuvé le 23 octobre 2023.

Le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture - Bretagne Nord, réuni le 23 octobre 2023, sous la présidence de Monsieur Sylvain Cornée, au siège du CRCBN à Morlaix, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer une cotisation professionnelle obligatoire au titre de l'exercice 2024, pour assurer le fonctionnement et les missions du CRCBN.

Les taux retenus, au titre de l'année 2024, sont les suivants :

- Part fixe par exploitant : 306,00 €
- Part proportionnelle :
 - par hectare concédé⁽¹⁾ 99,50 €
 - par kilomètre linéaire concédé 334,57 €

⁽¹⁾ : une remise de 25 % est accordée aux parcs à huîtres en eaux profondes d'une superficie d'un seul tenant au moins égale à 100 ha. La réduction s'appliquant sur la tranche de superficie supérieure à 100 ha.

La superficie ou la longueur de chaque terrain servant d'assiette à la cotisation professionnelle obligatoire est celle qui figure au fichier tenu par la Délégation à la Mer et au Littoral dans le ressort duquel il se situe au 1^{er} Janvier de l'année de taxation.

Le redevable de la cotisation professionnelle au titre du terrain concerné est l'exploitant tel qu'il figure à l'acte de concession au 1^{er} janvier de l'année de taxation.

La cotisation professionnelle est payable 30 jours après l'envoi de l'avis individuel de paiement adressé à chaque assujetti.

Les manquements à la présente délibération seront sanctionnés selon la réglementation en vigueur prévue par le Code rural et de la pêche maritime.

Certifié sincère et conforme,
A Morlaix, le 23 octobre 2023,
Le Président :
M. Sylvain CORNEE



DELIBERATION N°2024/02

Vu la loi n°2010-874 du 27 Juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

Vu les articles L912-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime,

Vu le budget du Comité Régional de la Conchyliculture de Bretagne Nord pour l'exercice 2024 approuvé le 23 octobre 2023.

Le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture - Bretagne Nord, réuni le 23 octobre 2023, sous la présidence de Monsieur Sylvain Cornée, au siège du CRCBN à Morlaix, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer une cotisation professionnelle obligatoire, dénommée « Conchy'Littoral 35 ».

Les taux de cette cotisation professionnelle obligatoire sont, au titre de l'année 2024 :

- De 0,1533 €/are concédé en huîtres plates,
- De 0,4827 €/are concédé en surface autres qu'huîtres plates,
- De 0,7379 €/pieu concédé en moules,
- D'un droit fixe par exploitant de 39 €.

La superficie ou la longueur de chaque terrain servant d'assiette à la cotisation professionnelle obligatoire est celle qui figure au fichier tenu par la Délégation à la Mer et au Littoral d'Ille-et-Vilaine au 1^{er} Janvier de l'année de taxation.

Le redevable de la cotisation professionnelle au titre du terrain concerné est l'exploitant tel qu'il figure à l'acte de concession au 1^{er} janvier de l'année de taxation.

La cotisation professionnelle est payable 30 jours après l'envoi de l'avis individuel de paiement adressé à chaque assujetti.

Les manquements à la présente délibération seront sanctionnés selon la réglementation en vigueur prévue par le Code rural et de la pêche maritime.

Certifié sincère et conforme,
A Morlaix, le 23 octobre 2023,
Le Président :
M. Sylvain CORNEE



DELIBERATION N°2024/03

Vu la loi n°2010-874 du 27 Juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

Vu les articles L912-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime,

Vu le budget du Comité Régional de la Conchyliculture de Bretagne Nord pour l'exercice 2024 approuvé le 23 octobre 2023.

Le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture - Bretagne Nord, réuni le 23 octobre 2023, sous la présidence de Monsieur Sylvain CORNEE, au siège du CRCBN à Morlaix, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer une Cotisation Professionnelle Obligatoire, au titre de l'exercice 2024, afin d'assurer une opération de protection des bouchots à moules contre les macreuses dans le bassin de production mytilicole de la baie du Mont-Saint-Michel.

Le taux retenu, au titre de l'année 2024, est de 0,25 € par pieu.

Sont redevables de cette cotisation professionnelle obligatoire, les exploitants mytilicoles détenteurs de bouchots à moules en baie du Mont-Saint-Michel.

L'assiette de cette cotisation professionnelle correspond au nombre de pieux détenus par chaque concessionnaire d'après le fichier de la Délégation à la Mer et au Littoral d'Ille-et-Vilaine au 1^{er} janvier de l'année de taxation.

Le redevable de la cotisation professionnelle au titre du terrain concerné est l'exploitant tel qu'il figure à l'acte de concession au 1^{er} janvier de l'année de taxation.

La cotisation professionnelle est payable 30 jours après l'envoi de l'avis individuel de paiement adressé à chaque assujetti.

Les manquements à la présente délibération seront sanctionnés selon la réglementation en vigueur prévue par le Code rural et de la pêche maritime.

Certifié sincère et conforme,
A Morlaix, le 23 octobre 2023,
Le Président :
M. Sylvain CORNEE



DELIBERATION N°2024/05

Vu la loi n°2010-874 du 27 Juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

Vu les articles L912-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime,

Vu le budget du Comité Régional de la Conchyliculture de Bretagne Nord pour l'exercice 2024 approuvé le 23 octobre 2023.

Le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture - Bretagne Nord, réuni le 23 octobre 2023, sous la présidence de Monsieur Sylvain Cornée, au siège du CRCBN à Morlaix, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer une Cotisation Professionnelle Obligatoire, au titre de l'exercice 2024, afin d'assurer les opérations de protection des bouchots à moules contre les goélands en baie de l'Arguenon.

Le taux retenu, au titre de l'année 2024, s'élève à 1,00 €/ml.

Sont redevables de cette cotisation professionnelle obligatoire, les exploitants mytilicoles détenteurs de bouchots à moules en baie de l'Arguenon.

L'assiette de cette cotisation professionnelle est la longueur en mètre linéaire de chaque concession telle qu'elle figure à la Délégation à la Mer et au Littoral des Côtes d'Armor au 1^{er} juin de l'année de taxation.

Le redevable de la cotisation professionnelle au titre du terrain concerné est l'exploitant tel qu'il figure à l'acte de concession au 1^{er} juin de l'année de taxation.

La cotisation professionnelle est payable 30 jours après l'envoi de l'avis individuel de paiement adressé à chaque assujetti.

Les manquements à la présente délibération seront sanctionnés conformément à la réglementation en vigueur prévue par le Code rural et de la pêche maritime.

Certifié sincère et conforme,
A Morlaix, le 23 octobre 2023,
Le Président :
M. Sylvain CORNEE



DELIBERATION N°2024/06

Vu la loi n°2010-874 du 27 Juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

Vu les articles L912-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime,

Vu le budget du Comité Régional de la Conchyliculture de Bretagne Nord pour l'exercice 2024 approuvé le 23 octobre 2023.

Le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture - Bretagne Nord, réuni le 23 octobre 2023, sous la présidence de Monsieur Sylvain Cornée, au siège du CRCBN à Morlaix, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer une Cotisation Professionnelle Obligatoire, au titre de l'exercice 2024, afin d'assurer les opérations d'effarouchement des araignées des bouchots à moules en baie de la Fresnaye.

Le taux retenu, au titre de l'année 2024, s'élève à 0,07 €/ml.

Sont redevables de cette cotisation professionnelle obligatoire, les exploitants mytilicoles détenteurs de bouchots à moules en baie la Fresnaye.

L'assiette de cette cotisation professionnelle est la longueur en mètre linéaire de chaque concession telle qu'elle figure à la Délégation à la Mer et au Littoral des Côtes d'Armor au 1^{er} juin de l'année de taxation.

Le redevable de la cotisation professionnelle au titre du terrain concerné est l'exploitant tel qu'il figure à l'acte de concession au 1^{er} juin de l'année de taxation.

La cotisation professionnelle est payable 30 jours après l'envoi de l'avis individuel de paiement adressé à chaque assujetti.

Les manquements à la présente délibération seront sanctionnés conformément à la réglementation en vigueur prévue par le Code rural et de la pêche maritime.

Certifié sincère et conforme,
A Morlaix, le 23 octobre 2023,
Le Président :
M. Sylvain CORNEE



DELIBERATION N°2024/07

Vu la loi n°2010-874 du 27 Juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

Vu les articles L912-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime,

Vu le budget du Comité Régional de la Conchyliculture de Bretagne Nord pour l'exercice 2024 approuvé le 23 octobre 2023.

Le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture - Bretagne Nord, réuni le 23 octobre 2023, sous la présidence de Monsieur Sylvain Cornée, au siège du CRCBN à Morlaix, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer une cotisation professionnelle obligatoire au titre de l'exercice 2024, pour assurer le ramassage des déchets conchyliques sur les estrans de la Baie de Paimpol, de la pointe de Biltot à la pointe de la Trinité.

Le taux retenu, au titre de l'année 2024, s'élève à 0,240 €/are.

Cette cotisation est due par tout concessionnaire détenteur de surfaces d'élevage et de dépôts en baie de Paimpol, sur le secteur ci-dessus défini (de la pointe de Biltot à la pointe de la Trinité), au 1^{er} janvier de l'année de taxation.

Le redevable de la cotisation professionnelle au titre du terrain concerné est l'exploitant tel qu'il figure à l'acte de concession au 1^{er} janvier de l'année de taxation.

La cotisation professionnelle est payable 30 jours après l'envoi de l'avis individuel de paiement adressé à chaque assujetti.

Les manquements à la présente délibération seront sanctionnés selon la réglementation en vigueur prévue par le Code rural et de la pêche maritime.

Certifié sincère et conforme,
A Morlaix, le 23 octobre 2023,
Le Président :
M. Sylvain CORNEE



DELIBERATION N°2024/08

Vu la loi n°2010-874 du 27 Juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

Vu les articles L912-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime,

Vu le budget du Comité Régional de la Conchyliculture de Bretagne Nord pour l'exercice 2024 approuvé le 23 octobre 2023.

Le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture - Bretagne Nord, réuni le 23 octobre 2023, sous la présidence de Monsieur Sylvain Cornée, au siège du CRCBN à Morlaix, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer une cotisation professionnelle obligatoire au titre de l'exercice 2024, pour assurer l'entretien annuel du balisage de la baie de Paimpol, dont l'évaluation s'élève à environ 1 500 €.

Le taux retenu, au titre de l'année 2024, s'élève à 0,033 €/are.

Cette cotisation est due par tout concessionnaire détenteur de surfaces d'élevage et de dépôts en baie de Paimpol, sur le secteur ci-dessus défini (de la pointe de Biltot à la pointe de la Trinité), au 1^{er} janvier de l'année de taxation.

Le redevable de la cotisation professionnelle au titre du terrain concerné est l'exploitant tel qu'il figure à l'acte de concession au 1^{er} janvier de l'année de taxation.

La cotisation professionnelle est payable 30 jours après l'envoi de l'avis individuel de paiement adressé à chaque assujetti.

Les manquements à la présente délibération seront sanctionnés selon la réglementation en vigueur prévue par le Code rural et de la pêche maritime.

Certifié sincère et conforme,
A Morlaix, le 23 octobre 2023,
Le Président :
M. Sylvain CORNEE



DELIBERATION N°2024/11

Vu la loi n°2010-874 du 27 Juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

Vu les articles L912-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime,

Vu la décision du Conseil du 21 mars 2024.

Le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture – Bretagne-Nord, réuni le 21 mars 2024, sous la présidence de Madame Laurence Querrien, au siège du CRCBN à Morlaix, après en avoir délibéré, approuve l'instauration d'une Cotisation Professionnelle Obligatoire spécifique, suite à la demande des professionnels concernés relayée par Gaël Croizé, pour une opération de gestion collective de capture d'araignées par un fileyeur par la pose de 200 casiers.

Le coût total est de 30 000 € pour 100 sorties, en 2024.

La répartition se fait sur la base du nombre de bouchots détenus au large sur un secteur particulier de la zone de la Larronnière et Cherrueix :

- Mytilus Breizh : 7 lignes soit 3 281 €,
- Salardaine Fabrice & Sylvain : 8 lignes soit 3 750 €,
- Salardaine-Cornée : 7 lignes soit 3 281 €,
- Tonneau-Hignard : 9 lignes soit 4 219 €,
- Barataud : 3,5 lignes soit 1 641 €,
- CDA : 3,5 lignes soit 1 641 €,
- Mytilus Saint-Michel : 9 lignes soit 4 219 €,
- Salardaine Frédéric : 7 lignes soit 3 281 €,
- Rorqual : 5 lignes soit 2 344 €,
- Salardaine-Vettier : 5 lignes soit 2 344 €.

Certifié sincère et conforme,

A Morlaix, le 21 mars 2024,

La Présidente par intérim :

Mme Laurence QUERRIEN, vice-présidente
du CRCBN



DELIBERATION N°2024/13

*Vu la loi n°2010-874 du 27 Juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,
Vu les articles L912-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime,
Vu la décision du Conseil du 21 mars 2024.*

Le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture – Bretagne-Nord, réuni le 21 mars 2024, sous la présidence de Madame Laurence Querrien, au siège du CRCBN à Morlaix, après en avoir délibéré, approuve le projet de suivi de naissain de moules sur les baies de Saint-Brieuc, la Fresnaye et l'Arguenon.

Le taux retenu, au titre de l'année 2024, s'élève à 0,013 €/ml.

Sont redevables de cette cotisation professionnelle obligatoire, les exploitants mytilicoles détenteurs de bouchots à moules en baies de Saint-Brieuc, la Fresnaye et l'Arguenon.

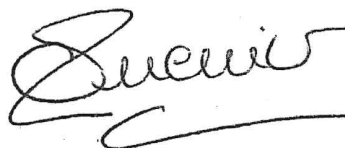
L'assiette de cette cotisation professionnelle est la longueur en mètre linéaire de chaque concession telle qu'elle figure à la Délégation à la Mer et au Littoral des Côtes d'Armor au 1^{er} juin de l'année de taxation.

Le redevable de la cotisation professionnelle au titre du terrain concerné est l'exploitant tel qu'il figure à l'acte de concession au 1^{er} juin de l'année de taxation.

La cotisation professionnelle est payable 30 jours après l'envoi de l'avis individuel de paiement adressé à chaque assujetti.

Les manquements à la présente délibération seront sanctionnés conformément à la réglementation en vigueur prévue par le Code rural et de la pêche maritime.

Certifié sincère et conforme,
A Morlaix, le 21 mars 2024,
La Présidente par intérim :
Mme Laurence QUERRIEN, vice-présidente
du CRCBN



DIRM

R53-2024-07-16-00009

Avis relatif à une cotisation professionnelle
obligatoire due par tout ou partie des membres
des professions de la conchyliculture au profit du
comité régional de la conchyliculture de
Bretagne nord pour les années 2024 et 2025



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

AVIS n°

relatif à une cotisation professionnelle obligatoire due par tout ou partie des membres des professions de la conchyliculture au profit du comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord pour les années 2024 et 2025

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Le 12 juin 2024, le comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord a adopté la délibération n° 2024/10 relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par tout ou partie des membres des professions de la conchyliculture de Bretagne nord à son profit pour les années 2024 et 2025.

En application de l'article R. 912-120 du code rural et de la pêche maritime, ces délibérations font l'objet du présent avis publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la région Bretagne.

DELIBERATION N°2024/10

Vu la loi n°2010-874 du 27 Juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

Vu les articles L912-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime,

Vu la décision du Conseil du 21 mars 2024.

Le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture – Bretagne-Nord, réuni le 21 mars 2024, sous la présidence de Madame Laurence Querrien, et le 12 juin 2024, sous la présidence de Monsieur Sylvain Cornée au siège du CRCBN à Morlaix, après en avoir délibéré, approuve la participation du CRCBN au programme SPIDER en tant que chef de file avec comme partenaires : CRC NHdF, CDPMEM 22 et 35, CRPMEM Bretagne et Normandie, SMEL, Ifremer.

Les objectifs seront d'acquérir des connaissances sur l'araignée de mer avec deux objectifs (1) la biologie de l'espèce et (2) la prédation.

La durée du projet est prévue du 15 mars 2024 au 31 décembre 2026 et le budget du CRCBN actualisé le 12 juin 2024 est le suivant :

Dépenses		Recettes		
Dépenses d'investissement et de services	328 789,46 €	Aides publiques	80 %	289 191,98 €
Frais de personnel	26 084,20 €	Dont part FEAMPA		202 434,38 €
Coûts indirects (15 % RH)	3 912,63 €	Dont part contreparties publiques nationales		86 757,59 €
Frais de mission	2 703,68 €	Autofinancement	20 %	72 297,99 €
Total	361 489,97 €	Total	100 %	361 489,97 €

Le Conseil autorise la Présidente par intérim du CRC Bretagne-Nord à déposer une demande de financement FEAMPA à hauteur de 80 %.

Le Conseil autorise la Présidente par intérim du CRC Bretagne-Nord à signer tout document à cet effet et notamment le contrat de partenariat.

Pour l'autofinancement, le Conseil valide à un appel de CPO sur les années 2024 et 2025 :

- 4 254 € pour la baie de la Fresnaye soit 0,0907 €/ml/an,
- 9 378 € pour la baie de l'Arguenon soit 0,1410 €/ml/an,
- 53 252 € pour la baie du Mont-Saint-Michel soit 0,085 €/pieu/an.

La superficie ou la longueur de chaque terrain servant d'assiette à la cotisation professionnelle obligatoire est celle qui figure au fichier tenu par la Délégation à la Mer et au Littoral du département concerné au 1^{er} Janvier de l'année de taxation.

Le redevable de la cotisation professionnelle au titre du terrain concerné est l'exploitant tel qu'il figure à l'acte de concession au 1^{er} janvier de l'année de taxation.

La cotisation professionnelle est payable 30 jours après l'envoi de l'avis individuel de paiement adressé à chaque assujetti.

Les manquements à la présente délibération seront sanctionnés selon la réglementation en vigueur prévue par le Code rural et de la pêche maritime.

Certifié sincère et conforme,
A Morlaix, le 12 juin 2024,
Le Président :
M. Sylvain CORNEE



DRAAF

R53-2024-07-16-00007

SubdelegationDRAAF-RBOP-RUO 2024-07-16 v2



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

DÉCISION

portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

**La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne par
intérim**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 du ministre de l'agriculture et de la pêche portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire du 24 octobre 2022 nommant M. Benjamin BALIQUE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire du 21 juin 2024 nommant Mme Florence Le CRENN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/DSG du 05 juillet 2024 portant délégation de signature à Florence Le CRENN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2024 portant délégation de signature financière à Madame Florence LE CRENN, directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de la région Bretagne par intérim ;

DÉCIDE

Article 1 : Mme Florence LE CRENN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne par intérim subdélégué à M. Benjamin BALIQUE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, les délégations qu'elle a reçues de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2024 susvisé.

Article 2 : Subdélégation de signature est également accordée par Mme Florence LE CRENN à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur le budget du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, sur le budget des services du Premier ministre, et sur le budget du ministère chargé du budget, aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne dont les noms suivent :

Service régional de l'alimentation (SRAL) :

- Mme Eva WARNS-PETIT, adjointe à la cheffe du SRAL ;
- Mme Emma BOURSALT, cheffe du pôle végétal ;
- Mme Claudine KEROMNES, responsable de l'antenne du pôle végétal, située à GOUESNOU ;
- Mme Nadège QUELOS, gestionnaire comptable.

Service régional d'économie et des filières agricoles et agroalimentaires (SREFAA) :

- Mme Sandrine MOUTAULT, cheffe du SREFAA ;
- M. Laurent BACCELLA, adjoint à la cheffe de service du SREFAA ;

Service régional de la formation et du développement (SRFD) :

- Mme Martine GARNIER, cheffe du SRFD ;
- Mme Charlotte BACZYNSKI, adjointe à la cheffe du SRFD ;
- M. Vincent MORANTIN, chef de la Mirex Nord-Ouest ;
- M. Claire LE ROY, adjointe au chef de la Mirex Nord-Ouest ;
- Mme Céline ARMAND, gestionnaire comptable.

Service régional de l'agri-environnement, de la forêt et du bois (SRAFOB) :

- Mme Laëtizia BOMPÉRIN, cheffe du SRAFOB.

Service régional de l'information statistique et économique (SRISE) :

- Mme Claire CHEVIN, cheffe du SRISE ;
- M. Luc GOUTARD, adjoint à la cheffe du SRISE.

Secrétariat général :

- M. Éric ESPAGNET, secrétaire général adjoint de la Draaf de Bretagne ;
- Mme Marion TOULOUSE, déléguée régionale à la formation continue ;
- Mme Sylvie COLLIN, responsable comptable ;
- Mme Graziella MAUCORPS, gestionnaire comptable.

Article 3 : Subdélégation de signature est accordée par Mme Florence LE CRENN à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les actes concernant la mise en

paiement des dépenses du titre II sur le budget du ministère de l'agriculture et de l'alimentation à l'agent suivant :

- M. Éric ESPAGNET, secrétaire général adjoint de la DRAAF de Bretagne ;
- Mme Marion TOULOUSE, déléguée régionale à la formation continue.

Article 4 : Subdélégation de signature est accordée par Mme Florence LE CRENN à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les actes concernant la validation des ordres de mission et du traitement des factures sous Chorus DT à l'agent suivant :

- Mme Graziella MAUCORPS.

Article 5 : Subdélégation de signature est accordée par Mme Florence LE CRENN à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes concernant l'ordonnancement des dépenses imputées sur le budget du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire : BOP n° 143 "Enseignement technique agricole", aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne dont les noms suivent :

- Mme Sophie LECHEVESTRIER ;
- Mme Céline ARMAND ;
- Mme Geneviève MARIN,

Article 6 : La décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne par intérim portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire du 24 juin 2024 est abrogée.

Article 7 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 8 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne par intérim et les chefs de service de la DRAAF sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au directeur régional des finances publiques, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne et affichée à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne.

Fait à Rennes, le **16 JUIL. 2024**

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Bretagne par
intérim



Florence LE CRENN

DRAAF

R53-2024-07-16-00006

SubdelegationDRAAFMarchespublics 2024-07-16
v2



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

DÉCISION

portant subdélégation de signature en matière de marchés publics

**La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne par
intérim**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire du 24 octobre 2022 nommant M. Benjamin BALIQUE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire du 21 juin 2024 nommant Mme Florence Le CRENN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/DSG du 05 juillet 2024 portant délégation de signature à Florence Le CRENN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2024 portant délégation de la signature du représentant du pouvoir adjudicateur à Madame Florence LE CRENN, directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de la région Bretagne par intérim ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Mme Florence LE CRENN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne par intérim, subdélègue à M. Benjamin BALIQUE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, la délégation qu'elle a reçue de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2024 susvisé, à l'effet de signer les marchés de fournitures, de services, des prestations intellectuelles et de travaux de l'Etat, quel que soit leur montant, et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics, pour les affaires relevant des domaines de compétence du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, à l'exception des conventions passées avec la région en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé.

Article 2 : La subdélégation prévue à l'article 1^{er} de la présente décision est également accordée à M. Éric ESPAGNET secrétaire général adjoint.

Article 3 : La décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne par intérim portant subdélégation de signature en matière de marchés publics du 24 juin 2024 est abrogée.

Article 4 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne par intérim est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au directeur régional des finances publiques de la région Bretagne, affichée à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **16 JUIL. 2024**

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Bretagne par
intérim



Florence LE CRENN

DREAL

R53-2024-07-06-00001

Arrêté portant agrément de maîtrise d'ouvrage
d'insertion à l'association "ADALEA"



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Climat Énergie Aménagement et Logement

ARRÊTÉ

portant agrément de maîtrise d'ouvrage d'insertion à l'association « ADALEA »

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L.365-1, L.365-2, R.365-2 et R.365-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n°2020-236 du 11 mars 2020 relatif à la déconcentration de décisions administratives individuelles dans le domaine de la construction et de l'habitation ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU la demande d'agrément MOI reçue le 16 mai 2024 par les services du préfet de la région Bretagne, et déclarée complète le 20 juin 2024 ;

VU l'avis favorable du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Bretagne en date du 20 juin 2024 ;

Considérant la capacité de l'association à mener les activités, objet du présent agrément, compte tenu notamment de ses statuts, des compétences et des moyens qu'elle met en œuvre ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1

Il est délivré à l'association ADALEA [SIRET : 777 459 173 00046] dont le siège social est situé 50 B rue de la corderie à Saint Briec (22000), un agrément pour l'exercice de son activité de maîtrise d'ouvrage d'insertion, limité à l'opération suivante :

- construction d'une résidence de 30 studios destinés à de l'hébergement, au 35 rue de Brocéliande à Saint Briec (22000).

Article 2

Conformément à la réglementation en vigueur, il est rappelé que l'organisme agréé est soumis aux obligations suivantes :

- adresser chaque année au préfet de la région Bretagne (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers ;
- compléter la base du répertoire des logements locatifs sociaux (RPLS), conformément à l'article L.411-10 du CCH ;
- déclarer et effectuer le paiement des cotisations de la caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) en vertu des articles L.452-4 et L.452-4-1 du CCH et de l'article L.342-21 du CCH.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

À Rennes,

Le Préfet

Signé électroniquement le 06/07/2024
par Philippe GUSTIN



Philippe GUSTIN

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Mission Nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

R53-2024-07-16-00010

Arrêté du 16 juillet 2024 portant nomination des
membres du conseil d'administration de la caisse
d'allocations familiales du Finistère N°4

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de la santé
et des solidarités

Arrêté du 16 juillet 2024

**portant nomination des membres du conseil d'administration
de la caisse d'allocations familiales du Finistère**

N° : 4

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 212-2,

Vu les arrêtés des 18 mars, 5 juillet, 18 août 2022 et 24 juin 2024 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Finistère,

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées,

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Arrête :

Article 1

Est nommée membre titulaire du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Finistère, en tant que représentant des travailleurs indépendants et sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :
Mme Véronique FRAGNI, en remplacement de M. Ronan BELLENGER

En conséquence, le siège de membre suppléant du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Finistère, en tant que représentant des employeurs et sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) devient vacant.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 16 juillet 2024

**La ministre du travail, de la santé
et des solidarités,**

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Rennes
de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,



Lionel CADET